

DELIBERATION SUR LE PROJET DE REGLES DE MARCHE DE POWERNEXT

La Commission de régulation de l'électricité a été saisie par la société Powernext SA d'un projet de règles devant régir le marché de contrats à terme portant sur la livraison d'électricité la veille pour le lendemain qu'elle doit développer.

I) Analyse du projet de marché Powernext

Ce marché non réglementé organisera la confrontation de l'offre et de la demande d'électricité dans le cadre de contrats à terme fermes standardisés portant sur la livraison d'électricité sur le réseau de transport électrique français. Dans un premier temps, les produits offerts seront des contrats portant sur des échanges d'électricité par tranche horaire, négociables la veille pour le lendemain, le prix et les volumes étant déterminés par la méthode du fixage¹.

Les membres de ce marché seront des personnes morales, françaises ou étrangères, autorisées par leur législation nationale à pratiquer l'achat pour revente d'électricité. Chaque membre du marché (producteur ou négociant) devra en outre avoir signé un contrat de responsable d'équilibre avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) assumant ainsi lui-même sa responsabilité d'équilibre sur le système électrique français.

Fonctionnellement, Powernext SA communiquera à RTE les informations relatives aux volumes nets par membre. Un contrat régissant les relations entre RTE et Powernext SA a été conclu à cet effet et communiqué à la CRE. Il a notamment pour objet de garantir le principe de la livraison physique à l'échéance du terme des contrats négociés sur Powernext.

Entreprise d'investissement, Powernext SA doit recevoir l'agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) de même que son programme d'activité doit être approuvé par le Conseil des Marchés Financiers (CMF).

Le projet de règles de marché dont la CRE est saisie définit les conditions d'admission des membres, les conditions d'admission, de suspension et de radiation des instruments négociables, les modes de négociation des contrats et ceux de résolution des litiges. Il y est notamment prévu que le carnet d'ordres restera anonyme, seuls les volumes et les prix résultant du fixage étant rendus publics. En revanche, Powernext SA communiquera au CMF et à la CRE les informations relatives aux transactions.

2) Position de la CRE

Comme elle l'a déjà exprimé dans sa délibération du 14 décembre 2000 et dans ses rapports d'activité, la CRE accueille très favorablement la mise en place d'un marché organisé de l'électricité où, dans un premier temps, se confronteront les offres et demandes d'énergie la veille pour le lendemain. Instrument nécessaire à l'ouverture du marché de l'électricité, un tel marché

¹ 1 Confrontation en une seule fois de l'ensemble des ordres d'achat et de vente (par opposition à une cotation en continu)

facilitera les échanges d'électricité en complément des contrats bilatéraux, en faisant émerger un prix de référence sur le système électrique français. La réussite d'un projet français devrait également prévenir une délocalisation vers des bourses étrangères des transactions portant sur notre système électrique.

Les règles de marché n'appellent pour leur part aucune observation de la CRE. Elles permettent l'intervention sur le marché des principaux producteurs et négociants. Le choix de produits horaires cotés selon la méthode du fixage assurera la meilleure liquidité possible dans un premier temps.

La CRE se félicite de l'association étroite de RTE à la mise en place et au fonctionnement de ce marché. Il appartient, en effet, à RTE " d'assurer à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau " (article 15 de la loi du 10 février 2000). Comme en témoignent les expériences étrangères, cette collaboration est une nécessité, tant pour le fonctionnement du marché de gros que pour la sûreté du transport. A cet égard, le contrat conclu entre RTE et Powernext SA met en place une relation fonctionnelle simple et solide. De même, la participation de RTE à la société Powernext (via la prise de participation d'EDF dans la société HGRT) constitue une garantie essentielle du bon accomplissement des missions précitées. En outre, la CRE est satisfaite de l'adaptation, sous la forme d'un avenant, du contrat type de responsable d'équilibre conclu avec RTE, qui a été rendue nécessaire pour prendre en compte les transactions effectuées sur Powernext.

Enfin, la CRE sera destinataire, avec le CMF, des informations relatives aux transactions, qui lui seront communiquées par Powernext SA. Elle veillera, avec le CMF, au bon fonctionnement du marché.

*

La CRE estime que les règles de marché de Powernext qui lui ont été soumises, très proches de celles en vigueur sur les autres marchés européens, permettront la mise en place de ce marché dans de bonnes conditions. La collaboration de RTE lui permet d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi et sécurise à la fois les transactions à intervenir sur Powernext et le système électrique français. Enfin, la CRE, en tant que régulateur du marché de l'électricité, participera, aux côtés du CMF, à la surveillance active de Powernext.

Fait à Paris, le 21 septembre 2001

Le Président

Jean SYROTA